

COM.8 AVRIL 1986

DOSSIERS BREVETS 1987.II.12

Soc. RUDLOFF c.B. RUDLOFF

BREVETS 1.291.938, 1.416.766 et

1.514.326

PIBD 1986.395.III.263

G U I D E D E L E C T U R E

- CLAUSE DE NON CONTESTATION ***
- CLAUSE DE NON GARANTIE **
- OBLIGATION D'EXPLOITATION **

I - LES FAITS

- : B.RUDLOFF est actionnaire majoritaire et "prati-
quement maître" des deux sociétés E.RUDLOFF
et INSONTIS.
- 1961, 1964 et 1967 : RUDLOFF dépose trois brevets français : 1.291.
938, 1.416.766, 1.514.326.
- 1963 et 1975 : B.RUDLOFF concède à la société E.RUDLOFF une
licence d'exploitation de ses brevets moyennant
redevance avec . clause de non-contestation
. clause de non-garantie.
- 16 Décembre 1975 : B.RUDLOFF cède la majorité du capital social
des deux sociétés à la Société SOMMER ALLIBERT.
- 16 Décembre 1975 : Avenant consolidant les précédents contrats et
prévoyant un minimum de redevances garanti.
- : Les nouveaux dirigeants de la Société E.RUDLOFF
constatent la nullité du brevet 1.291.938 et la
non-exploitation des brevets 1.416.766 et
1.514.326.
- 17 Janvier 1978 : La Société E.RUDLOFF assigne B.RUDLOFF en :
. annulation de brevet
. annulation des contrats et restitution des
sommes versées.
- 28 Janvier 1981 : TGI STRASBOURG rejette la demande
- 23 Février 1981 : La Société E.RUDLOFF et la Société INSONTIS
forment appel.
- 18 Avril 1984 : La Cour de COLMAR confirme le jugement.
- : Les Sociétés E.RUDLOFF, INSONTIS et SOMMER
ALLIBERT forment un pourvoi.
- 8 Avril 1986 : La Chambre commerciale de la Cour de cassation
casse l'arrêt de la Cour de COLMAR et renvoie
devant la Cour d'appel de NANCY.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur au pourvoi (SOMMER ALLIBERT)

prétend que l'arrêt d'appel est vicié parce qu'il n'a pas répondu au grief de nullité du contrat pour défaut d'objet et de cause "pour la raison particulière que l'exploitation par ladite société des brevets concédés en licence n'avait jamais eu lieu alors que lesdits contrats avaient pour cause exprimée une exploitation antérieure de ces titres".

b) Le défendeur au pourvoi (B. RUDLOFF)

prétend que l'arrêt d'appel n'est pas vicié parce qu'il a répondu au grief de nullité du contrat pour défaut d'objet et de cause "pour la raison particulière que l'exploitation par ladite société des brevets concédés en licence n'avait jamais eu lieu alors que lesdits contrats avaient pour cause exprimée une exploitation antérieure de ces titres".

2°) Enoncé du problème

L'arrêt d'appel a-t-il répondu au grief de nullité du contrat de 1963 pour défaut d'objet et de cause ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que pour rejeter les demandes de nullité, la Cour d'appel se borne à énoncer "que le défaut de cause et d'objet des contrats de licence et de l'avenant et, par voie de conséquence, l'absence d'assiette des redevances ne peuvent être invoqués par les demanderesses et intervenante dès lors que, comme le fait observer à juste titre Bernard RUDLOFF, le licencié, faute par lui de rapporter la preuve de difficultés techniques insurmontables rendant l'invention inexploitable industriellement, se doit d'exploiter le brevet donné en licence;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions des Sociétés RUDLOFF, INSONTIS et SOMMER ALLIBERT qui invoquaient le manque de cause pour les contrats du 28 Février 1975 conclus avec la Société RUDLOFF pour les brevets n° s.1.416.766 du 4 Décembre 1964 et 1.514.326 du 12 Janvier 1967 où il était faussement affirmé que ces brevets avaient été mis en oeuvre par cette société depuis 1972 et qui prévoyaient leur effet rétroactif, notamment pour le paiement des redevances depuis le 1er Janvier 1972, la Cour d'appel a méconnu les exigences du texte susvisé".

2°) Commentaire de la solution

Intervenant dans les limites du pourvoi qui ne remettait pas en cause la décision de la Cour de COLMAR sur la validation des clauses de non-contestation et de non-garantie, la Cour de cassation casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel au seul moyen qu'il n'a pas été répondu au grief des demandeurs portant sur la nullité du contrat pour fausseté. L'intérêt des précédentes clauses s'en trouve réduit.

COMM.

AI

COUR DE CASSATION

Audience publique du 8 avril 1986

M. BAUDOUIN, Président

Cassation partielle

Pourvoi n° 84-15.709

Arrêt n° 210 S

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par :

1°/ la société anonyme E. RUDLOFF et
compagnie, dont le siège social est rue de
l'Industrie à Marckolsheim (Bas-Rhin),

2°/ la société anonyme INSONTIS, dont le
siège social est à Marckolsheim (Bas-Rhin),

3°/ la société anonyme SOMMER ALLIBERT,
dont le siège social est 20, boulevard du Parc à
Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine),

en cassation d'un arrêt rendu le 18 avril 1984 par la
Cour d'appel de Colmar (1ère chambre civile), au
profit de Monsieur Bernard RUDLOFF, demeurant avenue
du Général de Gaulle à Ribeauvillé (Haut-Rhin),

défendeur à la cassation ;

Les demanderesses invoquent, à l'appui de
leur pourvoi, trois moyens de cassation, dont le
premier est ainsi conçu :

PREMIER MOYEN DE CASSATION

^a
Le moyen reproche à l'arrêt de débouter les sociétés RUDLOFF, INSONTIS et SOMMER ALLIBERT de leur action tendant à voir prononcer la nullité des contrats de licence du 28 février 1975 et, quant à ce, de l'avenant du 16 décembre 1975,

aux motifs que le défaut de cause et d'objet de ces conventions ne peut être invoqué par lesdites sociétés " dès lors que ... le licencié, faute par lui de rapporter la preuve de difficultés techniques insurmontables rendant l'invention inexploitable industriellement, se doit d'exploiter le brevet donné en licence " ; que " les demanderesses savaient " que les brevets " n'avaient pas encore été exploités et qu'il appartient à elles-mêmes de les exploiter ou de renoncer à les exploiter " ;

alors, d'une part, que l'arrêt n'apporte ainsi aucune réponse au moyen des conclusions des demanderesses faisant valoir que les contrats de licence du 28 février 1975 étaient nuls - comme ayant été imposés par Bernard RUDLOFF à son seul profit aux sociétés RUDLOFF et INSONTIS dont il était alors le maître ; que ce défaut de motifs caractérise une violation de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

alors, d'autre part, que l'arrêt ne répond pas d'ailleurs au moyen pris de ce que les contrats conclus avec la Société RUDLOFF étaient nuls pour la raison particulière que l'exploitation par ladite société des brevets concédés en licence n'avait jamais eu lieu alors que lesdits contrats avaient pour cause exprimée une exploitation antérieure de ces titres ; que l'arrêt est là encore entaché d'une violation de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile. ~

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique du 25 février 1986, où étaient présents : M. Baudoin, Président, M. Le Tallec, rapporteur, MM. Jonquères, Gigault de Crisenoy, Hatoux, Dupré de Pomarède, Peyrat, Cordier, Conseillers, M. Herbecq, Mademoiselle Dupieux, Conseillers référendaires, M. Montanier, Avocat général, Madame Arnoux, greffier de chambre.

1291938.

CIB: B29D

Procédé de fabrication
de matières de rambour-
rage et d'isolation par
tissage de fibres poly-
mérisées et les produits
ainsi obtenus par sa mise
en oeuvre

Sur le rapport de M. le Conseiller Le Tallec, les observations de la société civile professionnelle Riché et Blondel, avocat de la société Rudloff et compagnie, de la société Insontis et de la société Sommer Allibert, de Me Barbey, avocat de M. Rudloff, les conclusions de M. Montanier, Avocat général et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le premier moyen, pris en sa seconde

branche :

Vu l'article 455 du Nouveau Code de procédure civile ;

1416766

ib: E04c - B68g

Pièces moulées en
forme en fibres tex-
tiles de toute nature
et leur procédé de
fabrication

Attendu que M. Bernard Rudloff, par contrats du 1er octobre 1963, a concédé moyennant redevances à la société E. Rudloff et compagnie (société Rudloff) et à la société Insontis une licence exclusive d'exploitation du brevet n° 1.291.938 du 29 mai 1961 et du certificat d'addition n° 80.924 du 15 janvier 1962 ; que par contrats du 28 février 1975, il a concédé moyennant redevances aux mêmes sociétés, une licence non exclusive du brevet n° 1.416.766 du 4 décembre 1964 portant sur des pièces moulées en forme de fibres textiles et leur procédé de fabrication ; que par contrats du 26 février 1975, il a concédé moyennant redevances aux mêmes sociétés une licence non exclusive du brevet n° 1.514.326 du 12 janvier 1967 portant sur des matériaux stratifiés rigides ou souples et leur procédé de fabrication ; qu'aux dates de conclusion des contrats Bernard Rudloff, actionnaire majoritaire, était en fait pratiquement le maître de ces deux sociétés ; qu'ayant cédé le 16 décembre 1975 la majorité du capital de ces sociétés à la société Sommer Allibert, M. Bernard Rudloff a conclu avec cette dernière un avenant à

1514326

ib: B29J - B32B

Matériaux stratifiés
rigides ou souples et
leur procédé de
fabrication.

tous ces contrats de licence modifiant les redevances proportionnelles aux chiffres d'affaires réalisés en application des brevets et stipulant un minimum garanti ; qu'estimant que les brevets n°s 1.416.766 et 1.514.326 n'avaient jamais été exploités, contrairement aux indications des contrats du 28 février 1975 et que M. Bernard Rudloff avait imposé aux sociétés des charges financières sous forme de redevances sans contrepartie légitime, les sociétés Rudloff et Insontis et par la suite la société Sommer Allibert ont demandé la nullité des contrats de licence du 28 février 1975 ainsi que de l'avenant du 16 décembre 1975 et la restitution de la totalité des redevances déjà payées ;

Attendu que pour rejeter les demandes de nullité, la Cour d'appel se borne à énoncer "que le défaut de cause et d'objet des contrats de licence et de l'avenant, et par voie de conséquence, l'absence d'assiette des redevances, ne peuvent être invoqués par les demanderesses et intervenante dès lors que, comme le fait observer à juste titre Bernard Rudloff, le licencié, faute par lui de rapporter la preuve de difficultés techniques insurmontables rendant l'invention inexploitable industriellement, se doit d'exploiter le brevet donné en licence ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions des sociétés Rudloff, Insontis et Sommer Allibert qui invoquaient le manque de cause pour les contrats du 28 février 1975 conclus avec la société Rudloff pour les brevets n°s 1.416.766 du 4 décembre 1964 et 1.514.326 du 12 janvier 1967 où il était faussement affirmé que ces brevets avaient été mis en oeuvre par cette société depuis 1972 et qui prévoient leur effet rétroactif, notamment pour le paiement des redevances depuis le 1er janvier 1972, la Cour d'appel a méconnu les exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens,

CASSE et ANNULE dans la mesure où il a débouté les sociétés Rudloff, Insontis et Sommer Allibert de leur demande de nullité des contrats de licence du 28 février 1975 et dans la limite des conséquences sur l'avenant du 16 décembre 1975,

l'arrêt rendu le 18 avril 1984, entre les parties, par la Cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Nancy, à ce désignée par délibération spéciale prise en la Chambre du conseil ;

Condamne le défendeur, envers les demanderesses, aux dépens liquidés à la somme de quatre francs, soixante quinze centimes, en ce non compris le coût des significations du présent arrêt ;

Ordonne qu'à la diligence de M. le Procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera imprimé et sera transmis pour être transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Colmar, en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, Chambre commerciale, et prononcé par M. le Président, en son audience publique du huit avril mil neuf cent quatre vingt six, conformément à l'article 452 du Nouveau Code de procédure civile.

